

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2026-11**

Objet : Rédaction de plans et dépôts de permis dans le cadre de trois projets de refonte d'usines d'eau potable et d'assainissement

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de procéder au redimensionnement de la station de traitement des eaux usées de Plouzévédé, compte tenu de son insuffisance capacitaire au regard des besoins futurs de la commune et de l'opportunité d'y raccorder les bourgs voisins de Saint-Vougay et Trézilidé ;

VU la nécessité de procéder à la construction d'une usine de production d'eau potable sur la commune de Commana, en substitution des deux usines obsolètes existantes ;

VU la nécessité de procéder à la destruction du réservoir de la Motte sur la commune de Sizun, dont l'état de dégradation avancé présente un danger pour le personnel d'exploitation ;

VU la nécessité de procéder en substitution à la construction d'un nouveau réservoir au droit de l'usine de production d'eau de Moguerou ;

VU l'attribution du suivi des ces trois projets au bureau de maîtrise d'œuvre Safège dans le cadre des marchés subséquents n° 3, 4 et 6 ;

CONSIDERANT l'absence d'architecte au sein des bureaux de maîtrise d'œuvre sélectionnés dans l'accord-cadre multi-attributaire pour le suivi de la partie bâimentaire en lien avec les projets précités ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un architecte pour la rédaction des plans et les dépôts de permis (de construire et de démolir) dans le cadre des trois mêmes projets ;

CONSIDERANT l'absence de recours à un concours, dès lors que la mission ne concerne pas le suivi des travaux et n'est par suite pas adossée au montant global du projet ;

CONSIDERANT l'offre reçue du cabinet QUEL ARCHITECTURE les missions précitées ;

DECIDE

Article 1

D'attribuer la prestation de rédaction des plans et dépôt de permis (construire et démolir) des projets :

- Redimensionnement de la station de traitement des eaux usées de Plouzévédé – partie bâimentaire ;
- construction d'une usine de production d'eau potable sur la commune de Commana au droit du site dit Ty Roz ;

- destruction du réservoir de la Motte sur la commune de Sizun ;
réservoir au droit de l'usine de production d'eau de Moguerou ;

au cabinet **QUEL ARCHITECTURE** conformément aux bons de commande ci-annexés et d'un montant de :

- 6 700 € HT pour le projet de redimensionnement de la station de traitement des usées de Plouzévédé
- 5 500 € HT pour le projet de construction d'une usine de production d'eau potable sur la commune de Commana au droit du site dit Ty Roz
- 7 300 € HT pour le projet de destruction du réservoir de la Motte sur la commune de Sizun et construction d'un nouveau réservoir au droit de l'usine de production d'eau de Moguerou

soit un forfait global de 19 500 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 12 février 2026

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

